

VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 1057 vom 20. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__1057

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 1057 du 20 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 1057 del 20 luglio 2011

Regeste

CONSEIL LÉGAL{MESURE TUTÉLAIRE} | 395 al. 2 CC, 379 CPC, 393 CPC, 395 CPC, 489 CPC

Erwägungen

E. 1

L'appel est dirigé contre une décision de la justice de paix instituant une curatelle de conseil légal gérant au sens de l'art. 395 al. 2 CC en faveur de C._____. La procédure d'institution d'une telle curatelle, qui relève de la compétence cantonale (art. 373 CC), est semblable à celle d'interdiction (art. 395 CPC-VD [Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966], qui reste applicable conformément à l'art. 174 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02]). Dès lors, la décision de l'autorité tutélaire est susceptible d'appel, ouvert notamment au dénoncé et qui doit être formé dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 393 CPC-VD). Déposé en temps utile, le présent appel est recevable.

E. 2

a) L'appel reporte la cause en son entier – c'est-à-dire en fait et en droit – devant la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, qui n'est pas liée par l'appréciation des témoignages et peut procéder ou faire procéder à toutes mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 393 al. 3 CPC-VD ; art. 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01] ; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

a) L'appelante fait valoir qu'elle a pris toutes les dispositions nécessaires pour gérer sa fortune en s'entourant de personnes compétentes, soit notamment son cousin N._____ qui s'occupe de ses paiements courants et qui doit justifier de ses actes auprès de sa fiduciaire, ainsi que son banquier qui gère sa fortune. Elle souligne en outre qu'elle n'a jamais fait aucun acte préjudiciable à son patrimoine, comme par exemple dilapider celui-ci ou s'endetter de façon exagérée. b) La mise sous conseil légal (art. 395 CC) est une mesure analogue à l'interdiction, dont elle se rapproche sur plus d'un point. La curatelle de conseil légal vise une personne majeure et supprime sa capacité civile active pour un certain nombre d'actes. Dans une première approche, on peut donc dire que le conseil légal est une tutelle atténuée dont la portée est limitée à certains actes (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4^{ème} éd., Berne 2001, n. 173, p. 55 et les références jurisprudentielles citées). La mise sous conseil légal pourra être prononcée à deux conditions. Il faut d'abord qu'existe une cause retenue en matière d'interdiction (maladie mentale, prodigalité, etc.), mais que cette cause ne présente pas le degré de gravité retenu pour l'interdiction (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 181, p. 57, et n. 197, pp. 60-61). Celui qui est assisté

d'un conseil légal gérant perd l'administration de ses biens, tout en conservant la libre disposition de ses revenus (art. 395 al. 2 CC), de sorte que pour les actes concernant les revenus, la capacité de la personne protégée est inconditionnelle, alors que pour les actes qui concernent ses biens, cette capacité est subordonnée au consentement du conseil légal (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 194, p. 59). L'institution d'un conseil légal, coopérant, gérant ou combiné suppose en outre l'existence d'un besoin de protection correspondant à l'une des conditions d'interdiction prévues aux art. 369 et 370 CC, à savoir l'incapacité durable de s'occuper convenablement de ses affaires, le besoin de soins et de secours permanents, le risque de tomber dans le besoin ou la menace pour la sécurité d'autrui. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'une personne possède la possibilité effective de gérer elle-même ses biens ou de choisir un mandataire mais qu'elle n'est pas en état de le faire d'une façon convenable par suite de troubles psychiques, de défauts de caractère ou d'autres causes semblables, c'est un conseil légal qui doit lui être désigné (ATF 80 II 197, JT 1955 I 194). Cette mesure ne doit être instituée que si elle est commandée par l'intérêt de la personne à protéger, les intérêts éventuels de tiers n'ayant pas à être pris en considération (ATF 89 II 177, JT 1964 I 76). En outre, rejoignant la doctrine, le Tribunal fédéral a insisté sur le fait qu'admettre l'institution d'un conseil légal chaque fois que cette mesure serait commandée par l'intérêt de la personne en cause ouvrirait la porte à une application beaucoup trop large de la privation partielle des droits civils et conduirait à priver partiellement de sa capacité civile celui qui, bien qu'en état de le faire, ne veut pas adopter dans son genre de vie et dans la gestion de ses biens un comportement déterminé. Or, la loi régleme de façon exhaustive de tels comportements aux art. 370 et 395 CC, en exigeant à tout le moins une mauvaise gestion, pour que la privation partielle ou totale des droits civils se justifie (ATF 100 II 88 c. 4). La mesure de conseil légal doit en outre respecter le principe de la proportionnalité : il faut pouvoir garantir qu'elle apporte à tous égards une protection suffisante à la personne concernée. Une mesure d'ordre tutélaire est donc disproportionnée non seulement lorsqu'elle est trop radicale, mais aussi lorsqu'elle est trop faible et que le but visé ne peut être atteint que par une intervention plus forte (ATF 108 II 92 c. 4, JT 1985 I 187). c) En l'espèce, il ressort de l'expertise du 3 janvier 2011 que, si le diagnostic de démence de la maladie d'Alzheimer posé en 2008 ne peut être reconduit, l'appelante présente un trouble cognitif léger. Il s'agit d'une atteinte dont la durée ne peut pas être prévue et dont le degré de sévérité peut rester stable ou progressivement se péjorer. Ces troubles sont de nature à compromettre une gestion administrative complexe, affaiblissant les capacités de jugement critique et rendant l'intéressée possiblement vulnérable si le contexte d'encadrement ne devait plus être approprié. Les experts considèrent que le degré de sévérité des troubles cognitifs n'est pas suffisant pour justifier une mesure tutélaire plus importante que celle de conseil légal en cours actuellement. Selon eux, il est en revanche prudent de poursuivre et de maintenir en l'état l'actuelle curatelle de conseil légal, mesure qui semble proportionnée et adéquate en regard de la situation de l'expertisée sur le plan psychique. Il résulte de cette expertise, qui est convaincante, que tant la cause d'une mesure tutélaire au sens de l'art. 369 CC – au vu des troubles cognitifs que présente l'appelante – que la condition d'une telle mesure sont en l'espèce réalisées. Il convient également de relever que, lors de son audition par la justice de paix le 3 février 2011, l'appelante ignorait si elle possédait un dossier à Singapour, alors que celui-ci constitue l'essentiel de sa fortune qu'elle avait elle-même évaluée à deux millions lors de la séance du 23 avril 2009. Cet élément révèle quelle peut être la vulnérabilité de l'intéressée, dont la protection est d'autant plus nécessaire que sa fortune est importante. En outre, une

curatelle de conseil légal gérant au sens de l'art. 395 al. 2 CC est une mesure proportionnée, puisqu'elle laisse à l'appelante la libre disposition de ses revenus, tout en évitant le risque de dilapidation de son patrimoine. L'argument de l'appelante selon lequel elle n'a – à ce jour – jamais dilapidé sa fortune n'est guère convaincant, dès lors qu'elle a bénéficié d'un conseil légal provisoire dès le 23 avril 2009. Enfin, l'appelante a, en 2009, proposé à son cousin N. _____ – qui gère le paiement des charges courantes de celle-ci – de lui verser la somme de 6'000 fr. par mois pour qu'il arrête de travailler et se consacre uniquement à elle, ce qu'il a alors refusé. Selon un écrit du 25 janvier 2008, elle a fait don à ce même cousin d'un véhicule Mercedes-Benz. Au vu de ces éléments, il apparaît adéquat et dans l'intérêt de l'intéressée de confier à un tiers l'administration des biens considérables de l'appelante, ce d'autant plus que des démarches seront vraisemblablement entreprises relativement au dossier-titres actuellement en mains d'un établissement bancaire de Singapour. La décision querellée ne prête ainsi pas le flanc à la critique et peut être confirmée.

E. 4

En conclusion, l'appel doit être rejeté et la décision confirmée. Les frais de deuxième instance de l'appelante sont arrêtés à 500 fr. (art. 236 al. 1 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile], qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDJP (art. 100 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais de deuxième instance de l'appelante C. _____ sont arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs). Le président : La greffière : Du 20 juillet 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Alain Vuithier (pour C. _____), ■ Me X. _____, - Ministère public, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.